

## La situation des créanciers dans la procédure de redressement judiciaire

The situation of creditors in the judicial reorganization procedure

**Abdennebi RADI**

Université HASSAN PREMIER, Faculté Sciences Juridiques et Politiques de SETTAT.

**Pr. Hamid ECH-CHARYF**

Université HASSAN PREMIER, Faculté Sciences Juridiques et Politiques de SETTAT.

**Laboratoire :** Laboratoire des Etudes Juridiques et Politiques, Université HASSAN PREMIER, Faculté Sciences Juridiques et Politiques de SETTAT.

### Résumé :

Cet article examine en profondeur la procédure de redressement judiciaire au Maroc, en mettant l'accent sur le sort des créanciers antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture. À travers l'analyse des dispositions légales, de la jurisprudence et de la doctrine, il met en lumière l'équilibre délicat recherché entre la sauvegarde de l'entreprise, la protection de l'emploi et le respect des droits des créanciers. L'étude souligne les privilèges accordés aux créances postérieures, les restrictions imposées aux créanciers antérieurs, ainsi que les problématiques pratiques, notamment en cas de pluralité de créanciers de même rang. Enfin, des recommandations sont formulées pour renforcer l'efficacité et l'équité de la procédure dans le contexte économique actuel.

**Mots clés :** Redressement judiciaire; procédures collectives ; loi 73-17 ; jugement d'ouverture ; période d'observation ; créances antérieures ; créances postérieures .

### Abstract :

This paper provides an in-depth analysis of the judicial reorganization procedure in Morocco, focusing on the treatment of creditors before and after the opening judgment. By examining statutory provisions, case law, and scholarly opinions, it highlights the delicate balance between safeguarding the company, preserving employment, and protecting creditors' rights. The study addresses the priority granted to post-opening claims, the restrictions imposed on pre-opening creditors, and practical challenges, particularly when multiple creditors share the same rank. The paper concludes with recommendations to enhance both the efficiency and fairness of the procedure within the current economic environment.

**Keywords:** Judicial reorganization; collective insolvency proceedings; Law No. 73-17; opening judgment; observation period; pre-commencement claims; post-commencement claims.

### Introduction :

« Le législateur marocain, conscient de l'importance de la prévention en amont des difficultés des entreprises, a mis en vigueur un dispositif juridique se situant au centre des procédures collectives : il s'agit du redressement judiciaire. Par le biais de cette procédure, le droit commercial marocain a mis fin au fatalisme qui visait à penser que la cessation des

*paiements était synonyme de liquidation judiciaire. Aujourd'hui, l'instauration de la procédure de redressement judiciaire permet de trouver un équilibre subtil et simultané de tous les intervenants socio-économiques, en l'occurrence la sauvegarde des entreprises souffrant de difficultés économiques et financières, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, sans pour autant omettre les droits des créanciers.»<sup>1</sup>*

La procédure de redressement judiciaire s'inscrit dans une évolution longue et profonde qui remonte au 19<sup>ème</sup> siècle. Se caractérise par quatre étapes.<sup>2</sup> Cette procédure permettra de passer d'un objectif initial d'élimination des débiteurs défaillants à d'autres objectifs essentiellement sauvegarde de l'entreprise, qui n'a été abordé que récemment, particulièrement par l'approbation de la loi française du 25 janvier 1985<sup>3</sup>.

Le législateur marocain s'est inspiré de la loi française du 25 janvier 1985 (telle que modifiée par la loi du 26 juillet 2005), qui décrit l'opération dans le livre V du code de commerce « *comme étant une procédure judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif...* »<sup>4</sup>, En fait la procédure judiciaire destinée à sauvegarder les entreprises, à maintenir l'activité et l'emploi, et à apurer le passif avec l'adoption de la loi n°15-95 portant code de commerce (telle que modifiée par la loi 73-17)<sup>5</sup>, le législateur marocain a mis en place une procédure similaire qui vise à atteindre les mêmes objectifs que ceux énoncés par le législateur français.

La mise en place de la procédure de redressement judiciaire met en lumière une situation critique de remise en cause de l'activité de l'entreprise. Comme son nom l'indique, le redressement judiciaire est une procédure mise en œuvre sous le contrôle de la justice. Cela permet le renforcement du contrôle du tribunal de commerce, non seulement à l'ouverture de la procédure, mais également dans sa démarche par la suite, car c'est à ce dernier qu'il échoit de décider du déclenchement de la procédure et de son issue<sup>6</sup>.

Le tribunal de commerce joue un rôle central dans le cadre des procédures de redressement judiciaire. Il assure la direction générale de la procédure, notamment en prenant des décisions importantes concernant le redressement ou la liquidation judiciaire de

<sup>1</sup> Oussama TALEB, Garanties juridiques pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté au cours de la période de redressement judiciaire, revue Lexis MA, Lien vers le document: <https://www.lexisma.com/doctrine/maroc/MA724,P.17>.

<sup>2</sup> Pour une étude historique du droit de la faillite lire: RSzramkiewicz, histoire du droit des affaires, Domat Montchrestien 1989 ou édition He 2013.

<sup>3</sup> Pour une étude historique du droit de la faillite lire : RSzramkiewicz, histoire du droit des affaires, Domat Montchrestien 1989 édition He 2013.

<sup>4</sup> dahir n° 1-96-83 du 15 rabii i 1417 (1er aout 1996) , portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

<sup>5</sup> dahir n° 1-18-26 du chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n°73-17; Bulletin Officiel n° 6732 du 28 rabii I 1440 (6 décembre 2018), p.1879.

<sup>6</sup> Didier R. Martin, Droit commercial et bancaire marocain : Almadaris, 4e éd., 2010, p. 309.

l'entreprise. Il a plusieurs prérogatives, telles que la nomination des organes de la procédure (comme le juge commissaire et le syndic), le contrôle de leur fonctionnement, et la capacité de modifier ou de mettre fin à leurs missions si nécessaire.<sup>1</sup>

Tout d'abord, une entreprise en difficulté est une entreprise qui souffre de problèmes financiers présents, la conduisant à une cessation de paiement<sup>2</sup>.

Il est important de noter que, dans un intérêt de précision et de concision, ce travail n'abordera que la position des créanciers dans une procédure en particulier, à savoir le « Redressement judiciaire ». La particularité de cette procédure réside dans le fait que, malgré la cessation des paiements du débiteur, sa situation est toujours réversible<sup>3</sup>. Ce mécanisme est considéré comme la meilleure illustration de la façon dont les lois marocaines strictes sur les faillites<sup>4</sup> ont été remplacées par des réglementations plus adaptées à un contexte économique en constante évolution et à l'esprit en matière d'innovation dans le pays. Malgré les inconvénients liés à cette procédure, tant pour les débiteurs que pour les créanciers, l'intention générale est de protéger les intérêts de l'entreprise débitrice au détriment des droits des créanciers, qui sont fortement limités. Les débiteurs, de bonne ou de mauvaise foi, chercheront à profiter de cette situation privilégiée afin de gagner du temps pour rétablir l'équilibre de leur entreprise.

En générale la finalité du droit des procédures collectives tout d'abord économique et sociale. L'entreprise, centre de création de richesses ou de services, est apparue comme un

<sup>1</sup> Sidibé, H. (2013). *Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*. Thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis.

<sup>2</sup> Nabil Bouayad Amine, Khalid Rouggani, L'entreprise en difficulté au Maroc : quelle approche bancaire curative ? : Université Hassan Ier, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Settat.

<sup>3</sup> محكمة النقض، قرار رقم 161، المؤرخ في 23 مارس 2017، ملف تجاري رقم 2015/1/3/1274: المحكمة لما قضت بفتح مسطرة التصفية القضائية ثبت لها ان الشركة لا تتوفر على إمكانيات جدية تتيح لها الاستمرار ووصفها لوضعيتها بأنها مختلفة بشكل لا رجعة فيه مستندة في ذلك إلى تقرير الموازنة المالية والاقتصادية والاجتماعية للمقاولة، المعد من طرف السنديك الذي اعتمد على معطيات حقيقية أثبتت استهلاكها لرأسمالها وعدم كفاية قيمة أصولها لتغطية ديونها المصرح بها وتوقفها عن ممارسة نشاطها وعدم مسكها لحاسبة منتظمة، وهي عناصر أكدتها لها الخبرة المنجزة استئنافا التي أثبتت لها على ضوء دراستها للقوائم التركيبية للشركة اختلال وضعيتها بشكل لا رجعة فيه، فتكون بمنهجها المذكور قد تأكدت من توفر الشروط القانونية التي توجب اختيار التصفية القضائية كحل يتناسب مع وضعية للشركة.

<sup>4</sup> Axée principalement sur le règlement des créanciers, la faillite apparaissait comme une procédure essentiellement répressive destinée à punir le commerçant malhonnête, danger public pour sa communauté, compromettant dangereusement le crédit, mais aussi accessoirement, une procédure préventive par la purge systématiquement organisée des mauvais commerçants afin d'éviter le gaspillage des richesses et les défaillances en chaine», Préface. Yves CHAPUT « Droit des affaires », historique des procédures collectives. 2<sup>ème</sup> édition Dalloz 2004. page 551.

support de l'emploi et un élément du tissu économique. Sa disparition risquerait alors d'avoir de graves conséquences dans la vie économique, sociale et politique<sup>1</sup>.

« L'entreprise est un instrument complexe, souvent difficile à maîtriser. Celui qui souhaite gérer sa propre affaire doit savoir que son projet l'expose à un risque. Ce risque, c'est celui de ne jamais prospérer et même, au contraire, d'échouer et tout perdre. L'échec peut se produire très tôt, mais aussi bien plus tard. Les raisons sont diverses : contexte économique, incompétence ou erreurs d'appréciation voir même, malveillance du chef d'entreprise... »<sup>2</sup>.

En tant que juriste, je pense qu'à la lumière du climat économique actuel, il est impératif d'aborder le processus de manière légale et approfondie afin de bien en comprendre les tenants et les aboutissants<sup>3</sup>. Ce travail est donc intéressant car il s'agit de déterminer si la situation de déséquilibre pendant la période de préparation d'un plan de redressement est réellement bénéfique pour l'entreprise et défavorable pour les créanciers, ou du moins pour les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective. Les tribunaux respectent-ils dans la pratique les objectifs du législateur ? Si c'est le cas, les droits des créanciers sont-ils vraiment en danger ? Ou est-ce que les vrais sacrifices se produisent lorsqu'il y a un échec de redressement et non pas pendant la période d'observation ? Est-ce que les créanciers antérieurs ne bénéficient pas finalement de ce déséquilibre qui conduit à la relance d'une entreprise ? Si ce n'est pas le cas, la procédure est-elle vraiment efficace ? Est-ce qu'une réforme est nécessaire pour combler les éventuelles.

Pour répondre ces questions, il a été nécessaire d'examiner minutieusement la législation, article par article, en mettant en évidence les lacunes apparentes. En complément, il a été indispensable de se référer à la jurisprudence afin de donner une dimension pratique à notre travail et d'évaluer concrètement l'impact des dispositions légales sur les entreprises dans le contexte judiciaire. Enfin, il convient de souligner que la doctrine a été d'un soutien précieux lors de l'étude théorique de la procédure de redressement judiciaire.

En réalité, les créanciers ne sont pas considérés comme des tiers dans le cadre de la procédure, mais plutôt comme des partenaires engagés dans la quête du redressement de l'entreprise débitrice. Le déclenchement de cette procédure collective affecte de manière double les créanciers. D'une part, l'exercice de la plupart de leurs droits est suspendu (Section

<sup>1</sup> Le doyen Houin résume parfaitement cette situation de la manière la plus évidente : « la vie économique a des impératifs et des servitudes que le droit ne peut et ne doit méconnaître. La continuité et la permanence des entreprises sont l'un de ces impératifs pour des raisons d'intérêt social autant qu'économique. Elles devraient pouvoir être assurées par le droit de la faillite toutes les fois que cela Paraît utile ». Pour plus de détails, v. J. F. Martin et S. Leyrie, Droit des procédures collectives, collection expertise comptable, Masson 1991.

<sup>2</sup> S. T. HIEBAUT, 2004, « Qui dirige l'entreprise en période d'observation ? », université Robert Schuman, Strasbourg, p 4.

<sup>3</sup> Yves Guyon, Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficultés – Redressement judiciaire. 6ème édition page 263.

1), et d'autre part, pour réclamer le paiement de leurs créances, ils doivent obligatoirement déclarer celles-ci en vue d'une vérification (Section II). Il est également important de noter que les droits des créanciers varient, car il existe deux catégories distinctes : les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture et les créanciers postérieurs, chacun bénéficiant d'un traitement spécifique.

## **Section I : l'Impacts de l'ouverture de la procédure sur les droits des créanciers.**

Le fonctionnement de l'entreprise pendant la période d'observation, Elle s'étend du jugement d'ouverture de la procédure collective jusqu'au jugement arrêtant le plan de continuation ou de cession, ne doit subir aucune contrainte. Cette période devient donc une sorte de moratoire général.<sup>1</sup>

*Au cours de la période d'observation, trouvent à s'appliquer des dispositions particulières édictées par le code de commerce, orientées vers deux objectifs primordiaux : d'une part, le redressement de l'entreprise en difficulté ; d'autre part, la satisfaction des créanciers et partenaires du débiteur en difficulté. S'y ajoute une dimension sociale concernant la poursuite de l'activité et le maintien de l'emploi<sup>2</sup>.*

L'activité de l'entreprise ne doit pas être entravée ou restreinte pendant la période de la préparation de la solution. Les créanciers ne peuvent donc pas exercer leurs droits pendant cette période. S'il est vrai que cela pourrait mettre les créanciers antérieurs dans une situation de blocage similaire à celle de leur débiteur, le législateur a choisi de donner à l'entreprise une priorité sur les créanciers afin d'éviter que la procédure de redressement judiciaire ne soit entravée.

Les créances sont classées comme suit : Les créances antérieures au jugement (I), Les créances postérieures le jugement d'ouverture (II).

### **I- Les créances antérieures au jugement.**

Les restrictions imposées par le législateur marocain aux prérogatives naturelles des créanciers sont classées comme suit : L'interdiction de payer les dettes antérieures au jugement (A), L'arrêt des poursuites individuelles (B). L'arrêt du cours des intérêts (C).

#### **A- L'interdiction de payer les dettes antérieures au jugement.**

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 690 du code de commerce « *Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.* »<sup>3</sup>. Bien que cette règle semble stricte, son respect est impératif, à ce niveau de la procédure, nous ne connaissons pas le rapport entre le passif et

<sup>1</sup> Yves Guyon, Droit des affaires. Tome 2 – Entreprises en difficultés – Redressement judiciaire. 6<sup>ème</sup> édition, page : 26.3.

<sup>2</sup> Pierre-Michel Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives (édition 2014/2015) Dalloz – Dalloz Action.

<sup>3</sup> LOI N° 15-95 FORMANT CODE DE COMMERCE PROMULGUEE PAR LE DAHIR N° 1-96-83 DU 15 RABII I 1417 (1ER AOUT 1996).

l'actif et par conséquent nous ne pouvons pas savoir si l'actif disponible pourrait couvrir toutes les dettes, ce qui n'est généralement pas possible pour une entreprise en cessation de paiement. Cela indique simplement que l'égalité entre les créanciers serait menacée si l'un d'entre eux était remboursé sans tenir compte des autres. Le paiement est considéré comme nul s'il n'est pas effectué conformément à cette limitation. Toute personne concernée peut intenter une action en nullité, mais celle-ci doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de l'acte illégal ou à compter de la date de publication selon l'article 691 du code de commerce. En pratique, c'est habituellement aux créanciers qu'incombe l'initiative de porter cette action en nullité, étant les premiers à subir les préjudices d'un tel paiement. En cas de mise en évidence de la mauvaise foi du dirigeant ayant effectué le paiement d'une créance, celui-ci peut être sujet à la déchéance commerciale, impliquant une interdiction de diriger, gérer ou administrer toute société commerciale.

La principale dérogation concerne le chèque émis antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure, pour lequel la banque est tenue d'effectuer le paiement même si celui-ci intervient après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Cette exception s'explique simplement : le chèque, en tant que moyen de paiement et non de crédit, concerne une provision dont la propriété est établie au moment de son émission, et non au moment du règlement. L'article 241 du code de commerce confirme cette exigence en stipulant que la provision doit être présente lors de l'émission du chèque. Cependant, une question légitime se pose : que doit faire dans le cas où le dirigeant de l'entreprise, de manière intentionnelle, antédaterait ses chèques avant la date du jugement ? Cela représente un risque significatif auquel le législateur, et particulièrement la jurisprudence, doivent faire face.

La loi prévoit une autre exception importante à l'interdiction de payer, dans l'article 690 du code de commerce. Selon cet article, le syndic peut, avec l'autorisation du juge commissaire, régler des dettes antérieures à l'ouverture de la procédure pour récupérer un bien qui est sous gage ou qui est retenu ou soumis à un droit de rétention. Le créancier doit alors déclarer sa créance et indiquer qu'il y a un gage. L'article précise que cette option n'est possible que si ce retrait est nécessaire à la continuation de l'activité de l'entreprise débitrice. Un exemple simple et convaincant est celui d'un matériel, indispensable à l'activité de l'entreprise, qui a été réparé par un garagiste et qui n'a pas été payé. Le garagiste garde alors le matériel en attendant le paiement. Le syndic doit donc payer le garagiste pour récupérer le matériel et l'utiliser.

En dernier lieu, il est à noter la situation des employés qui bénéficient, pendant la période d'observation, d'un traitement privilégié en ce qui concerne la nature alimentaire de leur salaire (nourriture, transport)<sup>1</sup>. Malgré la loi marocaine demeure silencieuse sur cette question.

<sup>1</sup> القرار عدد 10 المؤرخ في 07 يناير 2004 ، الملف التجاري عدد 2003/735.

الدائنون الذين يعود دينهم لما قبل صدور حكم فتح المسطرة باستثناء المأجورين يوجهون تصريحهم بديونهم للسنديك، ويشعر شخصيا الدائنين الحاملين ل ضمانات أو عقد ائتمان إيجاري ثم شهرهما، ويضم التصريح مبلغ الدين المستحق بتاريخ فتح المسطرة، مع تحديد قسط الدين المؤجل في حالة التسوية القضائية، ويحدد التصريح طبيعة الامتياز أو الضمان الذي قد يكون الدين مقرونا به، ويجب التصريح بالديون حتى وإن لم تكن مثبتة بسند، وإن تعذر التصريح بالعناصر التي من شأنها إثبات



« En effet, les salariés sont protégés par un cadre légal restrictif de la rupture des contrats de travail au cours de la période d'observation du redressement judiciaire. Ils ne peuvent être autorisés par le juge-commissaire qu'à la triple condition d'être urgente, inévitable et indispensable »<sup>1</sup>.

Finalement le but de cette interdiction de payer est de protéger l'actif de l'entreprise débitrice et de garantir l'égalité entre les créanciers antérieurs. On peut toutefois remettre en question la nullité des paiements faits en contravention de ce principe, car elle ne s'applique qu'après le paiement, certes elle permet aux créanciers de reconstituer l'actif de leur débiteur et donc d'être sûrs d'être payés. Mais l'entreprise a aussi besoin de reconstituer son actif pour continuer son activité efficacement pendant la période de préparation de la solution, il serait donc plus logique d'établir un contrôle préalable, c'est pourquoi le syndic peut également agir en nullité surtout qu'il est souvent informé de tous les actes du dirigeant. Pourquoi ne pas aller plus loin, dans un souci de dissuasion, et donner aux créanciers le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de violation de l'interdiction de payer.

### B- La cessation des actions judiciaires individuelles.

L'article 686 du code de commerce énonce que le jugement d'ouverture entraîne la suspension ou l'interdiction de toute action en justice de la part des créanciers dont la créance a son origine avant ledit jugement. Cette disposition s'applique de manière catégorique à tous les créanciers dont la créance a vu le jour avant le prononcé du jugement d'ouverture, sans aucune exception envisageable. En d'autres termes, cette interdiction s'applique uniformément à tous les créanciers antérieurs, qu'ils détiennent des sûretés réelles ou des privilèges tels que le trésor ou le fisc<sup>2</sup>. Ainsi, cela illustre une égalité totale entre tous les créanciers antérieurs, favorisant une approche sereine dans l'élaboration d'un plan de redressement. Au lieu d'engager des actions en justice, les créanciers déclarent simplement leurs créances au passif<sup>3</sup>.

Toute action qui vise à obtenir le paiement d'une somme d'argent par l'entreprise débitrice, est interdit car il romprait le caractère collectif de la procédure et il irait à l'encontre de l'interdiction des paiements<sup>4</sup>. En revanche, les autres actions qui ne concernent pas le non-

وجود الدين ومبلغه لما لا يكون ناجما عن سند، يكتفى بتقييم الدين إذا لم يحدد مبلغه بعد . لذلك ينبغي التصريح بدين الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي الأصلي والديون اللاحقة داخل الأجل المحدد قانونا، دون إشعاره بفتح المسطرة من طرف السنديك لعدم توفره على ضمانات أو عقد ائتمان إيجاري ثم شهرهما.

<sup>1</sup> P. Bailly, article préc. n° 2, p. 56.

<sup>2</sup> قرار محكمة النقض عدد 600 المؤرخ في 2007/05/23 ملف تجاري عدد 2006/3/1010 المنشور في "فضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية للدكتور عمر أوزكار مطبعة النجاح الجديدة 2004 ص296.

<sup>3</sup> محكمة النقض، القرار عدد 420، الصادر بتاريخ 12 شتنبر 2019، في الملف التجاري عدد 2018/1/3/698 : إن المحكمة لما اعتبرت أن الطاعن صرح بدينه خارج أجل الشهرين المنصوص عليها بالمادة 687 من مدونة التجارة، ولم يدل بما يثبت أن هذا الدين ترتب بعد فتح المسطرة المذكورة، وقضت تبعا لذلك بتأييد الأمر المطعون فيه القاضي بسقوط الدين، تكون قد بينت بكيفية صريحة الأساس القانوني الذي اعتمدته لتبرير قضائها، وجاء قرارها معللا بما فيه الكفاية.

<sup>4</sup> قرار محكمة النقض، رقم 29، الصادر بتاريخ 12 يناير 2023، في الملف التجاري رقم 2020/2/3/405. لما ثبت للمحكمة أن الشركة فتحت في حقها مسطرة التسوية القضائية، وأنه تم التصريح بالدين المطلوب في مواجهتها للسنديك فإن أثر ذلك ينحصر في طلب الأداء المقدم في مواجهتها، مما كان يستوجب حصر الدين المتعلق بالكبيالات موضوعه فقط دون الحكم بالأداء.

paiement sont admissibles, comme les actions qui demandent la remise d'un document ou l'accomplissement d'une obligation de faire. Ce dernier cas a suscité des doutes chez les professionnels du domaine, mais la jurisprudence française a clarifié cette question en affirmant que ces actions sont admissibles sauf si l'exécution en nature est totalement impossible<sup>1</sup>.

La résiliation d'un contrat en raison du non-paiement d'une somme d'argent implique qu'aucune restitution mutuelle n'aura lieu, et le vendeur, par exemple, ne pourra pas prétendre à la récupération de la chose vendue de la part de l'entreprise débitrice.

Le jugement met fin ou interdit également toute forme d'exécution, quelle que soit sa nature, de la part des créanciers, que ce soit sur les biens meubles ou immeubles. Dans cette vision, les saisies conservatoires sont également affectées et doivent être suspendue. Une saisie conservatoire est une mesure temporaire qui doit être interrompue avant de se transformer en saisie-attribution (pour une créance) ou en saisie-vente (pour un bien corporel). La jurisprudence en la matière est constante, stipulant que toute voie d'exécution doit être interrompue ou suspendue, sauf si elle a été mise en œuvre avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement.

La démarche visant à prendre possession des biens immobiliers hypothéqués par une institution bancaire, permettant ainsi la récupération de sa créance, est actuellement en suspens. Cette suspension découle de l'incompatibilité de la poursuite de cette procédure avec le principe d'égalité entre les créanciers antérieurs<sup>2</sup>.

### C- L'arrêt du cours des intérêts

La procédure collective empêche les intérêts de continuer à s'accumuler. Cette règle s'applique à tous les intérêts, qu'ils soient légaux ou fixés par un contrat, ainsi qu'aux pénalités et majorations. Elle vise à respecter l'égalité entre les créanciers, qui auraient sinon bénéficié différemment de la durée de la procédure selon le taux d'intérêt. Elle permet aussi de stabiliser le passif du débiteur, qui ne changerait pas sans cesse. Elle favorise enfin le redressement de l'entreprise en difficulté, en limitant les droits des créanciers antérieurs. Il existe une exception pour les contrats de prêt de longue durée ou avec un paiement différé, pour encourager le crédit à moyen ou long terme.

L'article 692 du code de commerce stipule que le jugement d'ouverture interrompt l'accumulation des intérêts légaux, conventionnels, ainsi que tout intérêt de retard et majoration. Cette disposition s'applique uniquement jusqu'à la date du jugement mettant fin au plan de continuation, tandis qu'en France, elle est en vigueur tout au long des différentes étapes de la procédure. Cette règle a été validée à de nombreuses reprises par la jurisprudence. Par exemple, dans un arrêt daté du 4 janvier 2006, la chambre commerciale de la Cour de cassation a statué que le cours des intérêts est interrompu dès le début de la procédure de redressement judiciaire.

<sup>1</sup> La Cour de cassation, chambre commerciale, 9 Juillet 1996, N° 623-2 Cité dans Jacquemont, Droit des entreprises en difficulté, 3ème édition, page : 178.

<sup>2</sup> Abdeljalil El Hammoui, Droit des difficultés de l'entreprise, 3ème édition -2008, page : 88.



Les intérêts légaux sont ceux exigibles après une mise en demeure de paiement ou à la suite d'une condamnation, tandis que les intérêts conventionnels sont généralement prévus pour rémunérer un prêt bancaire. En évoquant les prêts bancaires, il est pertinent de souligner que la législation française, contrairement à la législation marocaine, comporte une exception à cette règle. La disposition selon laquelle la cessation des intérêts n'est pas applicable aux contrats de prêt d'une durée égale ou supérieure à un an ne figure pas dans la législation marocaine. Le législateur marocain a pris une décision avisée en évitant d'introduire cette exception, qui aurait pu augmenter les dettes du débiteur et ainsi compromettre les perspectives de redressement de l'entreprise. Cependant, d'un autre côté, cela pourrait potentiellement dissuader les prêts bancaires à moyen ou long terme, ce qui, à son tour, pourrait également compromettre les chances de redressement de l'entreprise. Néanmoins, l'objectif de cette interruption demeure de soulager le passif du débiteur.

#### **D- L'interdiction des inscriptions**

Selon l'article 699 du code de commerce, il est établi que les inscriptions d'hypothèques, de nantissements et de privilèges ne peuvent plus être effectuées après le prononcé du jugement d'ouverture. Il semble que cette interdiction ne s'étende pas aux sûretés régulièrement constituées par le biais d'un acte authentique ou d'un acte ayant une date certaine antérieure à celle du jugement. Il est important de souligner que seule l'inscription réalisée après le commencement de la procédure est prohibée, sauf en ce qui concerne les dispositions régissant la période suspecte.

Cette interdiction ne vise que les nouvelles inscriptions et non les inscriptions en renouvellement ou celles qui régularisent une inscription provisoire. Sont aussi visés les actes et décisions judiciaires, translatifs ou constitutifs de droits réels.

Afin de clarifier davantage, il convient de définir les sûretés comme englobant les hypothèques qu'elles soient conventionnelles, légales ou judiciaires, les nantissements, ainsi que les privilèges immobiliers et généraux qui sont sujets à la publicité.

La cour d'appel de commerce de Marrakech, dans sa décision du 18 septembre 2001, a déclaré nulle la caution hypothécaire constituée pendant la période suspecte pour garantir une créance née deux ans auparavant, sans que ce décalage puisse être valablement justifié<sup>1</sup>.

Toutefois, une exception est prévue par l'article 92 du code de commerce en faveur du vendeur du fonds de commerce qui peut inscrire son privilège dans les 15 jours de la vente même si l'acheteur est en redressement judiciaire.<sup>2</sup>

Toutefois, certaines garanties ou actes ne sont pas annulés comme le chèque, la lettre de change, le billet à ordre sauf si les personnes concernées savaient que l'entreprise était en cessation des paiements<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> H. BHOUB, Rapport de fin d'étude l'institut supérieure de la magistrature, promotion 41, *Procédures de redressement judiciaire à l'épreuve de la Jurisprudence*.

<sup>2</sup> LOI N° 15-95 FORMANT CODE DE COMMERCE PROMULGUEE PAR LE DAHIR N° 1-96-83 DU 15 RABII I 1417 (1ER AOUT 1996).

## II- La priorité des créances nées postérieur au jugement d'ouverture

Effectivement, le privilège est énoncé par l'article 590 du code de commerce, qui stipule que les créances légalement constituées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement sont prioritaires par rapport à toutes les autres créances, qu'elles soient assorties de privilèges, de sûretés ou non. La portée générale des termes de l'article 590 donne à entendre que ces créances ont priorité sur toutes les autres, y compris les créances salariales.

Pour se prévaloir du droit à la priorité, une créance doit remplir deux conditions principales, déductibles des termes de l'article 590 :

La postériorité de la créance est déterminée en fonction de sa date de survenance, indépendamment de son exigibilité. Autrement dit, son origine ou son fait générateur doit intervenir après le jugement d'ouverture. En cas de créance contractuelle, la jurisprudence a tendance à considérer que son fait générateur découle de l'exécution de la prestation contractuelle plutôt que de la conclusion du contrat<sup>2</sup>. Toutefois, la clarté de la situation n'est pas toujours évidente, et il existe des cas spécifiques qui nécessitent un examen approfondi.

En effet, dans un arrêt rendu le 2/12/2008, la cour de cassation a exigée de faire une distinction entre les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, qui doivent être déclarées selon les dispositions de l'article 686 du code de commerce et les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture, dont le recouvrement se fait selon les dispositions de l'article 575 du code de commerce<sup>3</sup>.

- Lorsqu'un prêt est contracté avant la date du jugement d'ouverture, mais que les fonds ne sont utilisés par l'entreprise qu'après le début de la procédure, ces fonds jouissent du droit de priorité, car leur utilisation constitue le seul fait générateur de la créance. En effet, l'ouverture de crédit ne représente qu'une promesse ferme de mise à disposition future de fonds et ne donne pas immédiatement lieu à la naissance de la créance<sup>4</sup>.

- Selon la doctrine marocaine unanime, cette règle de priorité s'applique exclusivement aux créances survenues pendant la période d'observation. Par conséquent, cette règle perd son effet après l'approbation d'un plan de continuation ou toute autre mesure similaire. Cette limitation est parfaitement cohérente, surtout lorsque l'on considère que la mise en œuvre d'un plan peut s'étendre sur une période pouvant atteindre dix ans, et maintenir ce privilège au-delà serait préjudiciable aux autres créanciers de l'entreprise.

Il est important de noter que l'article 652 comporte une exception, permettant l'application de ce privilège pendant la période de continuation de l'activité, qui peut être décidée par le juge-commissaire après l'ouverture de la liquidation judiciaire. L'article suggère

<sup>1</sup> ELHAMMOUMI . A, 2008, droit des difficultés de l'entreprise, rabat, librairie dar-assalam, 3ème édition.

<sup>2</sup> Martine Dizel Chanfreau, Droit de l'entreprise en difficulté, édition Dunod, page: 67.

<sup>3</sup> قرار محكمة النقض عدد 1588 المؤرخ في 2008/12/3 ملف تجاري عدد 2005/2/3/961 .

<sup>4</sup> Cette position à propos de la portée de l'ouverture de crédit est arrêté par la cour de cassation française dans un arrêt du 21 janvier 2004, cité in Thierry Bonneau, Domat-Montchrestien, 6ème édition, 2005n page 367, N° 502. Cité par Abdeljalil El Hammoumi, Droit des difficultés de l'entreprise.

qu'aucune autorisation préalable du tribunal n'est nécessaire, et que la décision de continuation suffit pour que le privilège prenne effet. Cependant, à ce jour, une jurisprudence constante sur cette question est encore attendue. En ce qui concerne les contrats à exécution successive conclus avant le jugement d'ouverture et poursuivis après, la jurisprudence française a établi que seules les créances nées après le début de la procédure bénéficieront de cette priorité<sup>1</sup>.

En réalité, les créances postérieures bénéficient d'une priorité temporelle et sont donc, en principe, réglées à leur échéance. Cependant, il subsiste le risque d'insuffisance de fonds, car le paiement à l'échéance suppose la disponibilité et la liquidité des fonds nécessaires.

Il est essentiel de souligner que les créanciers postérieurs sont réglés avant tous les créanciers antérieurs, même ceux bénéficiant de privilèges ou de sûretés, constituant ainsi une remise en question évidente de l'efficacité de l'hypothèque qui perd, par conséquent, Toutefois, elle retrouve cette prééminence au sein des créanciers postérieurs, étant classés en fonction de la date d'échéance et des garanties qui y sont associées. Le créancier postérieur privilégié jouit ainsi d'un droit de préférence sur le produit de la vente du bien grevé. Néanmoins, le dilemme auquel la jurisprudence et la doctrine marocaine doivent faire face survient lorsqu'il y a deux créanciers postérieurs demandant le paiement et appartenant à la même catégorie. La problématique émerge lorsque l'actif de l'entreprise ne permet pas de satisfaire les deux créanciers simultanément. La question se pose quant à l'application de la théorie de la chronologie des actes dans ces circonstances.

La démarche la plus juste consisterait à rémunérer les créanciers d'une catégorie et d'un rang identiques, présentant la même échéance, de manière équitable au prorata de leurs créances.

Il est important de noter que les créanciers postérieurs ne sont pas contraints de faire reconnaître leurs créances, contrairement aux créanciers antérieurs qui sont tenus de le faire dès l'ouverture de la procédure. Cette distinction sera examinée dans la section suivante.

## **Section II: L'établissement du passif de la société**

Afin de mieux assurer le principe de l'égalité et de l'équité entre les différents créanciers, il est logique de se préoccuper de la connaissance exacte du passif à payer. Les créanciers antérieurs doivent donc se soumettre à une vérification de l'existence de leurs droits, ce qui les oblige au préalable à déclarer leurs créances au syndic.

### **I- La déclaration des créances**

Avant d'examiner la déclaration émise par les créanciers antérieurs, il est pertinent de noter que le débiteur soumet au syndic, dans les huit jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure, une liste certifiée de ses créances et du montant de ses dettes. Cette liste inclut toutes les informations relatives aux créanciers, à leurs montants, ainsi qu'aux garanties éventuelles. L'article 719 du code de commerce marocain reproduit la même

<sup>1</sup> Yves Guyon, Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficultés – Redressement judiciaire, 6ème édition, page : 276.

règle en reprenant les termes identiques de l'article L.621-43<sup>1</sup> du code de commerce français. Conformément à cette disposition, tous les créanciers dont la créance provient d'une période antérieure au jugement d'ouverture, à l'exception les salariés, doivent adresser la déclaration de leurs créances au syndic.

Par conséquent, il est clair que tous les créanciers antérieurs, à l'exception des salariés, sont tenus par cette obligation. Étant donné l'importance de cette formalité obligatoire, certains créanciers, en particulier ceux bénéficiant d'une sûreté publiée et les crédits-bailleurs dont le contrat de bail a été rendu public, sont personnellement informés de l'obligation de déclarer leurs créances. Quant aux autres créanciers chirographaires, ils doivent prendre connaissance de l'ouverture de la procédure en consultant les annonces du syndic dans les journaux d'annonces légales, le Bulletin Officiel et au tribunal.

En effectuant cette déclaration, les créanciers expriment leur souhait d'être rémunérés dans le cadre de la procédure collective, Puisque les actions individuelles sont interdites durant la période d'observation. Certains experts juridiques la comparent à une demande en justice formulée par le créancier, tandis que d'autres la considèrent comme une action en justice. Cependant, il semble que la première qualification soit la plus appropriée. En ce qui concerne le dépôt de la déclaration, la Cour de cassation marocaine a statué que celle-ci est valide, qu'elle soit déposée au greffe du tribunal, à sa caisse ou remise directement au syndic.

Le syndic doit recevoir la déclaration dans les deux mois<sup>2</sup> qui suivent la date où le jugement d'ouverture est annoncé au bulletin officiel ou la date où les créanciers privilégiés sont avertis. Ce délai devient de quatre mois pour les créanciers qui résident à l'étranger.

Ces délais sont d'ordre public, ce qui signifie qu'ils relèvent de la forclusion et ne peuvent être ni interrompus ni suspendus. Un créancier qui soumet sa déclaration après l'échéance est réputé forclusif, et sa créance n'est pas acceptée, le privant ainsi définitivement de ses droits, à moins que le juge-commissaire décide de le relever de la forclusion s'il peut établir que son défaut et son retard ne sont pas imputables à sa propre responsabilité<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006197029/2005-01-01,consulté 02/08/2025](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006197029/2005-01-01,consulté 02/08/2025)

<sup>2</sup> قرار محكمة النقض، قرار عدد 420 ، الصادر بتاريخ 12 شتنبر 2019، في الملف التجاري عدد 2018/1/3/698 .

إن المحكمة لما اعتبرت أن الطاعن صرح بدينه خارج أجل الشهرين المنصوص عليها بالمادة 687 من مدونة التجارة، ولم يدل بما يثبت أن هذا الدين ترتب بعد فتح المسطرة المذكورة، وقضت تبعا لذلك بتأييد الأمر المطعون فيه القاضي بسقوط الدين، تكون قد بينت بكيفية صريحة الأساس القانوني الذي اعتمدته لتبرير قضائها، وجاء قرارها معللا بما فيه الكفاية.

<sup>3</sup> قرار محكمة النقض، قرار عدد 26 ، الصادر بتاريخ 21 يناير 2016، في الملف التجاري عدد 2013/1/3/698:

إن القرار المطعون فيه لما اعتبر أن المستأنفة التي ليست حاملة لأي ضمانة أو عقد ائتمان إيجاري ملزمة بالتصريح بدينها داخل أجل الشهرين، وأن تمسكها بمقتضيات المادتين 562 و 640 من مدونة التجارة لا يشفع لها، لأن رفع السقوط لا يكون إلا في الحالات المنصوص عليها في الفصل 690 من مدونة التجارة، أي أن يثبت الدائن أن سبب عدم التصريح لا يعود إليه، والحال أن ما تذرعت به من أسباب، من قبيل عدم إعلامها وإشعارها من قبل الماولة، لا يرقى إلى درجة المانع أو السبب الخارج عن إرادتها، ولا تعفى المستأنفة من التصريح بدينها إلى السنديك، طالما أنها تعتبر دائنة عادية، يكون قد أبرز أن إغفال طالب فتح مسطرة التسوية تضمنين دين أحد دائنيه ضمن لائحة الدائنين لا يعتبر سببا مبررا لرفع السقوط، ولم يخرق أي مقتضى وجاء تعليقه سليما ومركزا على أساس.

Il est observé dans la pratique que les syndics ne respectent pas toujours l'obligation d'informer les créanciers privilégiés. Dans ce contexte, le créancier concerné pourrait, s'il estime avoir subi un préjudice, engager la responsabilité du syndic.

✓ Par ailleurs, la déclaration, accompagnée des documents justificatifs, doit contenir un certain nombre de mentions spécifiques :

✓ Le montant de la créance à régler à la date du jugement d'ouverture, ainsi que les modalités de calcul des intérêts.

✓ La nature du privilège ou de la sûreté éventuellement liée à la créance.

✓ Les éléments de preuve attestant de l'existence de la créance et de son montant, ou une évaluation de celui-ci, ainsi que l'indication de la juridiction saisie en cas de litige concernant la créance.

✓ La position des créanciers dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

## II- La vérification de la créance

Le syndic procède à la vérification des créances en présence du chef d'entreprise ou de toute personne dûment convoquée, avec le concours des contrôleurs. Sur décision du juge-commissaire, les créances acceptées par le chef de l'entreprise débitrice et non contestées peuvent être vérifiées par le syndic. Cette décision est communiquée au syndic par voie de lettre simple.

En cas de contestation de la créance, la vérification n'a pas lieu, car seule une instance judiciaire est habilitée à trancher les litiges concernant les droits des parties en conflit<sup>1</sup>. Ainsi, c'est au juge-commissaire qu'incombe la décision d'admettre ou de rejeter la contestation<sup>2</sup>, une fois que le syndic a informé le créancier de la contestation de sa créance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse du créancier dans un délai de 30 jours empêche toute contestation future de la proposition du syndic ou de la décision du juge-commissaire la confirmant. Il est donc dans l'intérêt du créancier de se présenter devant le juge-commissaire dans ce délai avec les documents justificatifs nécessaires.

Cette période de 30 jours apparaît tout à fait raisonnable, étant donné que le syndic dispose seulement de six mois à partir de la date du jugement d'ouverture de la procédure pour élaborer, après avoir recueilli les observations du chef d'entreprise, la liste des créances déclarées accompagnée de ses recommandations d'acceptation, de rejet ou de renvoi devant le tribunal.

<sup>1</sup> قرار محكمة النقض، قرار عدد 168، الصادر بتاريخ 08 مارس 2023، في الملف التجاري عدد 2021/2/3/303: إن المحكمة لما عللت قرارها بأن مبلغ المديونية المصرح به لدى السنديك ثابت بمقتضى أحكام قضائية نهائية، ورتبت عن ذلك تأييد أمر القاضي المنتدب القاضي بقبول مجموع الدين المصرح به من طرف المطلوبة بصفة عادية، مضيفة بأن الأحكام القضائية المستدل بها هي حجة فيما فصلت فيه من حقوق وأن الشركة المدينة لم تدل بما يفيد الأداء، وأنها أي المحكمة غير ملزمة بإجراء بحث أو خبرة حسانية للتحقيق من جديد في مبلغ المديونية. تكون قد عللت قرارها بما يكفي لتبريره وركزته على أساس، ولم تخرق مقتضيات المحتج بخرقها.

<sup>2</sup> قرار محكمة النقض، قرار عدد 35، الصادر بتاريخ 19 يناير 2021، في الملف التجاري عدد 2020/1/3/847: المقرر أن التصريح بالدين لئن كان يجب أن يتضمن الديون الحالية والمؤجلة والفوائد وطريقة احتسابها فإن ما يحققه منها القاضي المنتدب، هي تلك الناشئة قبل تاريخ فتح مسطرة التسوية القضائية وليس بعده.

Il est essentiel de souligner que les propositions émises par le syndic ne sont susceptibles d'aucun recours, que ce soit auprès du juge commissaire ou de toute autre instance. Bien que cela puisse être critiqué, cela s'inscrit dans la normalité, étant donné que ce sont les décisions du juge commissaire qui peuvent être contestées devant la cour d'appel, qu'elles concernent l'acceptation ou le rejet de la créance, et ce, dans un délai de quinze jours. Ces décisions peuvent même faire l'objet d'une opposition et d'une tierce opposition dans un délai de dix jours. Il en découle donc que le rôle décisionnel du syndic diffère de celui du juge commissaire. Cependant, cette distinction ne risque-t-elle pas d'ouvrir la porte à d'éventuels abus de la part du syndic, qui pourrait inclure ou exclure des créances à sa discrétion ? En principe, cela ne devrait pas poser un problème, car le syndic exerce ses fonctions sous le contrôle du juge commissaire. Il serait donc nécessaire de renforcer ce contrôle.

Quand le juge commissaire doit statuer sur le sort de la créance, il n'est en aucun cas lié par la recommandation du syndic. Ainsi, la créance peut être acceptée, refusée, ou renvoyée devant la juridiction compétente en cas de contestation.

### Conclusion :

En conclusion de cette étude, il est important de souligner que l'application de la loi pourrait être efficace dans certains domaines, mais elle n'est certainement pas adaptée aux procédures collectives qui exigent un soutien approprié pour les débiteurs en difficulté. Il est désormais essentiel que les tribunaux de commerce jouent un rôle économique, ce qui nécessitera avant tout une formation initiale et continue des professionnels (juges, avocats, greffiers, syndics, etc.) afin qu'ils soient en mesure de gérer, diriger et accompagner les entreprises tout en s'adaptant aux réalités du monde des affaires.

D'autre part, les dirigeants d'entreprises, en tant que parties prenantes du système judiciaire, doivent être informés des procédures et des lois, afin d'assurer leur sécurité juridique et judiciaire. Cette connaissance leur permettrait de maintenir leur compétence et leur performance, et surtout de contribuer à la mise en place d'un système de prévention dynamique. Il est crucial que les solutions soient présentées avant qu'ils n'atteignent l'état de cessation des paiements. Les dirigeants doivent également comprendre que des fautes de gestion, des choix stratégiques défaillants ou des investissements inappropriés mettent en péril la survie de leur entreprise et de leur environnement social et économique en général. La reconnaissance tardive de ces fautes conduit inévitablement à la détérioration de l'entreprise, aux licenciements économiques et aux ruptures familiales.

J'ai extrait pour vous la **bibliographie et les références** citées dans les notes de bas de page de votre article. Voici une version organisée :

### Bibliographie :

- **Oussama Taleb** : *Garanties juridiques pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté au cours de la période de redressement judiciaire*, Revue Lexis MA.
- **R. Szramkiewicz** : *Histoire du droit des affaires*, Domat Montchrestien, 1989 (rééd. 2013).



- **Didier R. Martin** : *Droit commercial et bancaire marocain*, Almadaris, 4e éd., 2010, p. 309.
- **Sidibé, H.** (2013) : *Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'OHADA*, Thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis.
- **Nabil Bouayad Amine & Khalid Rouggani** : *L'entreprise en difficulté au Maroc : quelle approche bancaire curative ?* Université Hassan Ier, Settat.
- **Cour de cassation du Maroc** : Arrêt n°161 du 23 mars 2017, dossier commercial n°1274/3/1/2015.
- **Houin (doyen)** : Cité par J. F. Martin et S. Leyrie, *Droit des procédures collectives*, Expertise comptable, Masson, 1991.
- **S. Thiebaut** (2004) : *Qui dirige l'entreprise en période d'observation ?*, Université Robert Schuman, Strasbourg.
- **Yves Guyon** : *Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficultés – Redressement judiciaire*, 6e éd., p. 263, 276.
- **Pierre-Michel Le Corre** : *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, éd. 2014/2015.
- **P. Bailly** : Article cité, n° 2, p. 56.
- **Jacquemont** : *Droit des entreprises en difficulté*, 3e éd., p. 178.
- **Abdeljalil El Hammoumi** : *Droit des difficultés de l'entreprise*, 3e éd., 2008, p. 88.
- **H. Bhour** : *Rapport de fin d'étude*, Institut supérieur de la magistrature, promotion 41, *Procédures de redressement judiciaire à l'épreuve de la jurisprudence*.
- **ELHAMMOUMI A.** (2008) : *Droit des difficultés de l'entreprise*, Rabat, Librairie Dar-Assalam, 3e éd.
- **Martine Dizel Chanfreau** : *Droit de l'entreprise en difficulté*, Éditions Dunod, p. 67.
- **Thierry Bonneau** : *Domat-Montchrestien*, 6e éd., 2005, p. 367, n°502.

#### Références législatives et jurisprudentielles :

- **Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996)**, promulguant la loi n°15-95 formant code de commerce.
- **Loi n° 73-17**, Dahir n°1-18-26 du 19 avril 2018, Bulletin Officiel n°6732 du 6 décembre 2018.
- **Arrêts de la Cour de cassation du Maroc** (2004, 2007, 2017, 2019, 2021, 2023).
- **Arrêt de la Cour de cassation française**, chambre commerciale, 9 juillet 1996, n°623-2.
- **Arrêt de la Cour de cassation française**, 21 janvier 2004.